

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.
AJINOMOTO EURO-ASPARTAME des
prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement
situé à GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1er février 1999, 19 mai 2000, 6 février 2001, 13 juin et 12 septembre 2003 relatifs aux activités exploitées par la S.A. AJINOMOTO EURO-ASPARTAME à GRAVELINES Site industriel Leurette Route de la grande hennesse ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société AJINOMOTO EURO-ASPARTAME dont le siège social est situé Site Industriel Leurette – Route de la grande Hennesse – 59820 GRAVELINES - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son unité d'incinération de déchets dangereux située zone industrielle Leurette – 59820 Gravelines.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

La seconde ligne du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1999 est modifiée comme suit :

Déchets industriels provenant d'Installations Classées :			
- Incinération de solvants usés et de gaz résiduaire ;	—	167 C	A
- Traitement de récupération des solvants ;			
- Distillation pour récupération de solvants.			

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

A compter du 28 décembre 2005 :

- les dispositions des articles 4 à 6 du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1999,
- les dispositions de l'article 7 du présent arrêté complètent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1999.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'INCINERATION ET SECURITE

4.1 – Généralités

a) Description

L'installation comprend une unité d'incinération des solvants (liquides et gaz) dont les gaz rejetés sont refroidis à l'aide d'un apport d'air frais.

b) Capacités nominales

Description	Capacités tonnes/an	Débit kg/h	PCI kJ/kg	P. Therm. kW	Remarques
Effluents liquides	10 380	1 185	12 150	4 000	Atelier de réaction
Effluents gazeux	8 760	1 000	2 880	800	Events des stockages
Total Effluents	19 140	2 185		4 800	Maximum effluents
Gaz naturel pilotes		20	42 340	235	10 kg/h par pilote
Total Régime nominal				5 035	Maximum simultané
Gaz naturel appoint		0 à 230	42 340	0 à 2 700	Appoint & réchauffage
Maximum gaz naturel		250	42 340	2 835	Réchauffage seulement

Capacités de stockage : - 1 cuve multi-usages de 20 m³
Avant incinération - 2 cuves de 50 m³ chacune

4.2 – Conditions d'incinération

Les déchets incinérés sont exclusivement générés par l'établissement de Gravelines.

Leur poids doit être connu.

Par ailleurs, les produits à incinérer doivent respecter les teneurs maximales suivantes :

	Teneurs maximales dans les solvants à incinérer (mg/kg)
Chlore minéral	500
Fluor minéral	50
Soufre minéral	1500
Métaux Lourds	50
PCP	50
Chlore organique	50
Fluor organique	50
Soufre organique	50

Les conditions d'incinération de l'unité doivent respecter l'une des conditions suivantes :

	Condition A	Condition B
Température	> 1000 °C	> 850 °C
Excès d'oxygène	3%	6%

4.3 – Sécurité

Toutes les installations sont équipées de brûleurs ou de tout dispositif équivalent qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température de 850° C.

Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, asservi à la mesure de la température de combustion et à la mesure en continu des paramètres prévus à l'article 5.2.1 du présent arrêté.

4.3.1 – Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint

Les brûleurs d'appoint dont les installations doivent être équipées en application des dispositions ci-dessus sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850° C tant que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'une installation d'incinération, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température de 850° C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celle qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquides ou de gaz naturel.

4.3.2 – Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de démarrage jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise de 850° C soit atteinte ;

- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 5.2.1 du présent arrêté montre qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements des installations au-delà des limites fixées à l'article 5.1 du présent arrêté.

4.3.3 - Prévention des risques

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des aires de traitement des déchets doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES DE REJETS, SURVEILLANCE

5.1 – Valeurs limites de rejet

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Concentrations en mg/Nm ³ (moyenne sur ½ h)	Flux en kg/j
Poussières	10	30	2
COT	10	20	2
HCl	10	60	2
HF	1	4	0,2
SO ₂	50	200	10
NO _x (éq. NO ₂)	400	-	60
CO	50	100 (*)	
Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ (moyenne sur une période d'échantillonnage de ½ h minimum et 8 h maximum)		Flux en kg/j
Cd et composés + Tl et composés	0,05		0,01
Hg et composés	0,05		0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés	0,5		0,1
Paramètres	Concentrations en ng/Nm ³ (moyenne sur une période d'échantillonnage de 6 h minimum et 8 h maximum)		Flux en mg/j
Dioxines et furannes	0,1		0,02

(*) : ou alors durant le fonctionnement la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondent à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 heures.

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 °K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- 11 % d'oxygène.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

5.2 – Contrôle à l'émission des effluents gazeux

5.2.1 – Fréquence de contrôle

Une auto-surveillance des rejets est effectuée suivant les fréquences ci-après :

PARAMETRE	FREQUENCE
Débit	Annuelle
Poussières	Continu
COT	Continu
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x (éq. NO ₂)	Continu
CO	Continu
O ₂	Continu

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que du Cadmium et de ses composés ; du Thallium et de ses composés ; du Mercure et de ses composés ; du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

L'exploitant ne doit pas incinérer de déchets pouvant entraîner des valeurs moyennes de rejets de HCl, HF et SO₂ supérieures à 10 % des valeurs limites fixées au paragraphe 5.1.

Dans le cas contraire, la mesure en continu du paramètre en question doit être effectuée.

5.2.2 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles ci-dessus sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnés en tant que de besoin des commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont ceux de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

5.2.3 – Equipements de mesure

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14.181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil de normes AFNOR.

5.3 – Condition d'évacuation des gaz

Les gaz d'incinération sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 24 m.

Une plate-forme de mesure doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit d'évacuation des gaz doit respecter les valeurs nominales suivantes :

Débit en Nm ³ /h	31 500
Vitesse de sortie	> 12 ms ⁻¹
Diamètre du conduit en m	1,4

5.4 – Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 5.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée ci-avant est dépassée.

La durée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais d'un dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une ½ heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur ; exprimées en COT, en moyenne journalière (10 mg/Nm³) et en moyenne sur une ½ heure (20 mg/Nm³), ne doivent pas être dépassées.

Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant établit un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et furannes (appelées ci-après dioxines) et les métaux.

L'exploitant détermine la (ou les) zone(s) où l'impact de l'installation est supposé être le plus important en terme de retombées de dioxines et métaux. Ces zones déterminées seront les lieux d'analyses.

Sur chacune de ces zones un état des lieux (point zéro) est réalisé par un nombre de prélèvement suffisamment représentatif soumis à l'Inspection des Installations Classées. Puis chaque année un prélèvement et une analyse (dioxines et métaux) sont réalisés.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NFX 31-100. La préparation des conditions de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11-464, et l'extraction des métaux lourds et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31.147.

ARTICLE 7 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITEES

L'exploitant intègre au rapport d'activité prévu à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1999, une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a) et b) de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation d'incinération dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport reprend également les résultats du programme de surveillance évoqué à l'article 6.1 du présent arrêté. Ces résultats et leur évolution dans le temps font l'objet de commentaires de la part de l'exploitant.

ARTICLE 8-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le - 8 JAN. 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

